COMMISSION REGIONALE DE L'ORGANISATION

SAISON 2023 - 2024

REUNION DU 07.AVRIL.2024

MEMBRES PRESENTS

MESSIEURS
CHAKOUR MOURAD
DEHEMCHI NAAMANE
GUERRADI
YAHIA TOUFIK
1°) TRAITEMENT DES AFFAIRES

Affaire n° 59 Rencontre E.COLLO - OH.BOUZIANE (U 15) DU 28/12/2023

- Non déroulement de la rencontre
- Vu la feuille de match
- <u>Attendu</u>: que la rencontre sus visée ne s'est pas déroulée par suite de l'absence de l'équipe OHB (U15)
 sur le lieu de la rencontre
- <u>Attendu</u> que l'équipe OHB (U15) ne s'est pas présentée sur le terrain à l'heure impartie de la rencontre
- Attendu: que la rencontre est programmée le 28.12.2023 à 11h00 à COLLO
- <u>Attendu</u> que cette absence est constatée par l'arbitre de la rencontre dans les règles et délais réglementaires
- Attendu que le club OHB n'a rien envoyé de correspondance justifiant l'absence de son équipe (U15)
- <u>Par ces motifs :</u> la Commission décide match perdu par pénalité à l'équipe OH.BOUZIANE (U15) sur le score de 03 à 00 et attribue le gain du match au club de l'E.COLLO (U15)
- <u>En outre :</u> Une amende de 15.000 DA est infligée au club OH.BOUZIANE payable dans un délai d'un Mois (2ème Infraction) (Circulaire de la FAF)

Affaire n° 60 Rencontre E.COLLO - OH.BOUZIANE (U 17) DU 28/12/2023

- Non déroulement de la rencontre
- Vu la feuille de match
- <u>Attendu</u>: que la rencontre sus visée ne s'est pas déroulée par suite de l'absence de l'équipe OHB (U17) sur le lieu de la rencontre
- <u>Attendu</u> que l'équipe OHB (U17) ne s'est pas présentée sur le terrain à l'heure impartie de la rencontre
- Attendu: que la rencontre est programmée le 28.12.2023 à 09h30 à COLLO
- <u>Attendu</u> que cette absence est constatée par l'arbitre de la rencontre dans les règles et délais réglementaires
- Attendu que le club OHB n'a rien envoyé de correspondance justifiant l'absence de son équipe (U17)
- <u>Par ces motifs :</u> la Commission décide match perdu par pénalité à l'équipe OH.BOUZIANE (U17) sur le score de 03 à 00 et attribue le gain du match au club de l'E.COLLO (U17)
- <u>En outre :</u> Une amende de 15.000 DA est infligée au club OH.BOUZIANE payable dans un délai d'un Mois (2ème Infraction) (Circulaire de la FAF)

Affaire n° 61 Rencontre WA.TADJENANET - CRB.H.SOUKHNA (U19) DU 09/03/2024

- Non déroulement de la rencontre
- <u>Attendu</u>: que la rencontre sus visée ne s'est pas déroulée par suite de l'absence de l'équipe CRBHS (U19)
 sur le terrain
- <u>Attendu</u> que l'équipe CRBHS (U19) ne s'est pas présentée sur le terrain à l'heure impartie de la
- Attendu que la rencontre est programmée le 09.03.2024 à TADJENANET
- Attendu que cette absence est constatée par l'arbitre de la rencontre dans les règles et délais réglementaires
- Attendu que le club CRBHS (U19) n'a rien renvoyé de correspondance, justifiant de son absence
- <u>Par ces motifs :</u> la Commission décide match perdu par pénalité à l'équipe CRB.H.SOUKHNA (U19) sur le score de 03 à 00 et attribue le gain du match au club du WA.TADJENANET (U19)
- En outre : Une amende de 15.000 DA est infligée au club CRB.H.SOUKHNA payable dans un délai d'un Mois (2ème Infraction) (Circulaire de la FAF)

Affaire n° 62 Rencontre FCB.C.LAID - WA.TADJENANET (SENIORS) DU 30/03/2024

- Non déroulement de la rencontre
- Vu la feuille de match
- <u>Attendu</u>: que la rencontre sus visée ne s'est pas déroulée par suite de l'absence de l'équipe WAT (SENIORS) sur le terrain
- <u>Attendu</u> que le Secrétaire du club WAT s'est présentée sur le terrain physiquement au vestiaire et empli la feuille de match
- <u>Attendu</u>' que l'équipe du WA.TADJENANET (Seniors) ne s'est pas présenté sur le terrain physiquement à l'heure impartie de la rencontre
- Attendu que la rencontre est programmée le 30.03.2024 à C.LAID
- Attendu que cette absence est constatée par l'arbitre de la rencontre dans les règles et délais réglementaires
- Attendu que le club WA.TADJENANET (SENIORS) n'a rien renvoyé de correspondance, justifiant de son absence
- Par ces motifs: la Commission décide match perdu par pénalité à l'équipe WA.TADJENANET(\$) sur le score de 03 à 00 et attribue le gain du match au club du FCB.C.LAID (\$ENIOR\$)
- Défalcation de 06 points
- En outre: Une amende de 30.000 DA est infligée au club WA.TADJENANET payable dans un délai d'un Mois (Art 62 des R.G. de la FAF) (Phase Retour)

Affaire n° 63 Rencontre FC.TAHER - ASW.JIJEL (U 15) DU 26/03/2024

- Non déroulement de la rencontre
- Vu la feuille de match
- <u>Attendu</u>: que la rencontre sus visée ne s'est pas déroulée par suite de l'absence du MEDECIN de l'Equipe
 (U15) du FC.TAHER sur le lieu de la rencontre
- Attendu que le Médecin ne s'est pas présenté sur le terrain à l'heure impartie de la rencontre
- <u>Attendu</u>: que la rencontre est programmée le 26.03.2024 à 14h30 à KAOUS
- <u>Attendu</u> que cette absence est constatée par l'arbitre de la rencontre dans les règles et délais réglementaires
- <u>Attendu</u> que le club qui reçoit, doit obligatoirement s'assurer de la présence d'un médecin et d'une ambulance pour toute rencontre de football
- Par ces motifs : la Commission décide match perdu par pénalité à l'équipe FC.TAHER (U15) sur le score de 03 à 00 et attribue le gain du match au club du AS.JIJEL (U15)
- <u>En outre :</u> Une amende de 15.000 DA est infligée au club FC.TAHER payable dans un délai d'un Mois (f^{er} Infraction) (Circulaire de la FAF)

Affaire n° 64 Rencontre FC.TAHER - ASW.JIJEL (U 17) DU 26/03/2024

- Non déroulement de la rencontre
- Vu la feuille de match
- <u>Attendu</u>: que la rencontre sus visée ne s'est pas déroulée par suite de l'absence du MEDECIN de l'Equipe
 (U17) du FC.TAHER sur le lieu de la rencontre
- <u>Attendu</u> que le Médecin ne s'est pas présenté sur le terrain à l'heure impartie de la rencontre
- Attendu: que la rencontre est programmée le 26.03.2024 à 13h00 à KAOUS
- <u>Attendu</u> que cette absence est constatée par l'arbitre de la rencontre dans les règles et délais réalementaires
- <u>Attendu</u> que le club qui reçoit, doit obligatoirement s'assurer de la présence d'un médecin et d'une ambulance pour toute rencontre de football
- Par ces motifs: la Commission décide match perdu par pénalité à l'équipe FC.TAHER (U17) sur le score de 03 à 00 et attribue le gain du match au club du AS.JIJEL (U17)
- <u>En outre :</u> Une amende de 15.000 DA est infligée au club FC.TAHER payable dans un délai d'un Mois (f^{er} Infraction) (Circulaire de la FAF)

Affaire n° 65 Rencontre ESC.CONSTANTINE - RC.BOUGAA (U15) DU 23/03/2024

- Non déroulement de la rencontre
- Vu la feuille de match
- <u>Attendu</u>: que la rencontre sus visée ne s'est pas déroulée par suite de l'absence de l'équipe ESC.CONSTANTINE (U15) sur le terrain
- <u>Attendu</u> que l'équipe ESC.CONSTAANTINE (U15) ne s'est pas présentée sur le terrain à l'heure impartie de la rencontre
- Attendu que la rencontre est programmée le 23.03.2024 à IBN ZIAD
- Attendu que cette absence est constatée par l'arbitre de la rencontre dans les règles et délais réglementaires
- Attendu que le club ESC.CONSTANTINE (U15) n'a rien renvoyé de correspondance, justifiant de son absence
- Par ces motifs : la Commission décide match perdu par pénalité à l'équipe ESC.CONTANTINE (U15) sur le score de 03 à 00 et attribue le gain du match au club du RC.BOUGAA (U15)
- En outre : Une amende de 15.000 DA est infligée au club ESC.CONSTAANTINE payable dans un délai d'un Mois (2ème Infraction) (Circulaire de la FAF)

Affaire n° 66 Rencontre ESC.CONSTANTINE - RC.BOUGAA (U17) DU 23/03/2024

- Non déroulement de la rencontre
- Vu la feuille de match
- <u>Attendu</u>: que la rencontre sus visée ne s'est pas déroulée par suite de l'absence de l'équipe ESC.CONSTANTINE (U17) sur le terrain
- <u>Attendu</u> que l'équipe ESC.CONSTANTINE (U17) ne s'est pas présentée sur le terrain à l'heure impartie de la rencontre
- Attendu que la rencontre est programmée le 23.03.2024 à IBN ZIAD
- Attendu que cette absence est constatée par l'arbitre de la rencontre dans les règles et délais réglementaires
- Attendu que le club ESC.CONSTANTINE (U17) n'a rien renvoyé de correspondance, justifiant de son absence
- Par ces motifs : la Commission décide match perdu par pénalité à l'équipe ESC.CONTANTINE (U17) sur le score de 03 à 00 et attribue le gain du match au club du RC.BOUGAA (U17)
- En outre : Une amende de 15.000 DA est infligée au club ESC.CONSTAANTINE payable dans un délai d'un Mois (2ème Infraction) (Circulaire de la FAF)

Affaire n° 67 Rencontre RC.BOUGAA - ESC.CONSTANTINE (U19) DU 23/03/2024

- Non déroulement de la rencontre
- Vu la feuille de match
- <u>Attendu</u>: que la rencontre sus visée ne s'est pas déroulée par suite de l'absence de l'équipe ESC.CONSTANTINE (U19) sur le terrain
- <u>Attendu</u> que l'équipe ESC.CONSTANTINE (U19) ne s'est pas présentée sur le terrain à l'heure impartie de la rencontre
- Attendu que la rencontre est programmée le 23.03.2024 à 12H00 à BOUGAA
- Attendu que cette absence est constatée par l'arbitre de la rencontre dans les règles et délais réglementaires
- Attendu que le club ESC.CONSTANTINE (U19) n'a rien renvoyé de correspondance, justifiant de son absence
- Par ces motifs : la Commission décide match perdu par pénalité à l'équipe ESC.CONTANTINE (U19) sur le score de 03 à 00 et attribue le gain du match au club du RC.BOUGAA (U19)
- En outre : Une amende de 15.000 DA est infligée au club ESC.CONSTAANTINE payable dans un délai d'un Mois (2ème Infraction) (Circulaire de la FAF)

Affaire n° 68 Rencontre MCB.B.SAKHRA - AE.EULMA (U 15) DU 24/03/2024

- Non déroulement de la rencontre
- Vu la feuille de match
- <u>Attendu</u>: que la rencontre sus visée ne s'est pas déroulée par suite de l'absence du MEDECIN de l'Equipe
 (U15) du MCB.B.SAKHRA sur le lieu de la rencontre
- <u>Attendu</u> que le Médecin ne s'est pas présenté sur le terrain à l'heure impartie de la rencontre
- Attendu: que la rencontre est programmée le 24.03.2024 à B.SAKHRA
- <u>Attendu</u> que cette absence est constatée par l'arbitre de la rencontre dans les règles et délais réalementaires
- <u>Attendu</u> que le club qui reçoit, doit obligatoirement s'assurer de la présence d'un médecin et d'une ambulance pour toute rencontre de football
- Par ces motifs : la Commission décide match perdu par pénalité à l'équipe MCB.B.SAKHRA (U15) sur le score de 03 à 00 et attribue le gain du match au club du AE.EULMA (U15)
- <u>En outre :</u> Une amende de 15.000 DA est infligée au club MCB.B.\$AKHRA payable dans un délai d'un Mois (f^e Infraction) (Circulaire de la FAF)

Affaire n° 69 Rencontre MCB.B.SAKHRA - AE.EULMA (U 17) DU 24/03/2024

- Non déroulement de la rencontre
- Vu la feuille de match
- <u>Attendu</u>: que la rencontre sus visée ne s'est pas déroulée par suite de l'absence du MEDECIN de l'Equipe
 (U17) du MCB.B.SAKHRA sur le lieu de la rencontre
- Attendu que le Médecin ne s'est pas présenté sur le terrain à l'heure impartie de la rencontre
- Attendu: que la rencontre est programmée le 24.03.2024 à B.SAKHRA
- Attendu que cette absence est constatée par l'arbitre de la rencontre dans les règles et délais réglementaires
- <u>Attendu</u> que le club qui reçoit, doit obligatoirement s'assurer de la présence d'un médecin et d'une ambulance pour toute rencontre de football
- Par ces motifs : la Commission décide match perdu par pénalité à l'équipe MCB.B.SAKHRA (U17) sur le score de 03 à 00 et attribue le gain du match au club du AE.EULMA (U17)
- <u>En outre :</u> Une amende de 15.000 DA est infligée au club MCB.B.\$AKHRA payable dans un délai d'un Mois (f^{er} Infraction) (Circulaire de la FAF)

Affaire n° 70 Rencontre NRB.TELEGHMA - CRB.HARMLIA (U15) DU 28/03/2024

- Non déroulement de la rencontre
- Vu la feuille de match
- <u>Attendu</u>: que la rencontre sus visée ne s'est pas déroulée par suite de l'absence de l'équipe
 CRB.HARMLIA (U15) sur le terrain
- <u>Attendu</u> que l'équipe CRB.HARMLIA (U15) ne s'est pas présentée sur le terrain à l'heure impartie de la rencontre
- Attendu que la rencontre est programmée le 28.03.2024 à TELEGHMA
- Attendu que cette absence est constatée par l'arbitre de la rencontre dans les règles et délais réglementaires
- Attendu que le club CRB.HARMLIA (U15) n'a rien renvoyé de correspondance, justifiant de son absence
- Par ces motifs: la Commission décide match perdu par pénalité à l'équipe CRB.HARMLIA (U15) sur le score de 03 à 00 et attribue le gain du match au club du NRB.TELEGHMA (U15)
- En outre : Une amende de 15.000 DA est infligée au club CRB.HARMLIA payable dans un délai d'un Mois (f^{er} Infraction) (Circulaire de la FAF)

Affaire n° 71 Rencontre NRB.TELEGHMA - CRB.HARMLIA (U17) DU 28/03/2024

- Non déroulement de la rencontre
- Vu la feuille de match
- <u>Attendu</u>: que la rencontre sus visée ne s'est pas déroulée par suite de l'absence de l'équipe CRB.HARMLIA (U17) sur le terrain
- <u>Attendu</u> que l'équipe CRB.HARMLIA (U17) ne s'est pas présentée sur le terrain à l'heure impartie de la rencontre
- Attendu que la rencontre est programmée le 28.03.2024 à TELEGHMA
- Attendu que cette absence est constatée par l'arbitre de la rencontre dans les règles et délais réglementaires
- Attendu que le club CRB.HARMLIA (U17) n'a rien renvoyé de correspondance, justifiant de son absence
- Par ces motifs: la Commission décide match perdu par pénalité à l'équipe CRB.HARMLIA (U17) sur le score de 03 à 00 et attribue le gain du match au club du NRB.TELEGHMA (U17)
- En outre: Une amende de 15.000 DA est infligée au club CRB.HARMLIA payable dans un délai d'un Mois (1er Infraction) (Circulaire de la FAF)